



# Plateforme d'échanges

Ordonnance n°2020-744 du 17 juin  
2020 de modernisation du Schéma  
de Cohérence Territoriale (SCoT)

*24 septembre 2020*

---

# Sommaire

1. Elargissement du périmètre du SCoT
2. Modernisation du contenu du SCoT et amélioration de la mise en œuvre
3. Regard sur la rationalisation de la Hiérarchie des Normes
4. Entrée en vigueur des Ordonnances

# Introduction

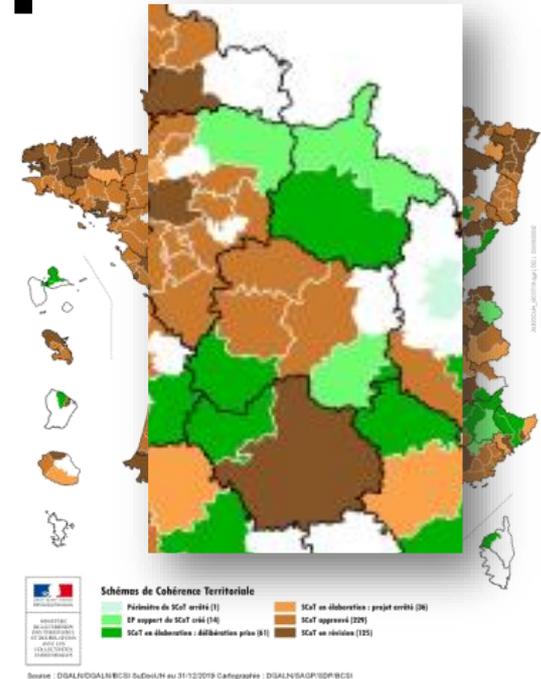
## Contexte de la réforme des SCoT :

- ❑ SCoT créé il y a près de 20 ans par la **Loi SRU** ;
- ❑ Transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI à fiscalité propre par la **loi ALUR** de 2014 ;
- ❑ Création du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) par la **Loi NOTRe** de 2015 ;
- ❑ **Loi ELAN** du 23 novembre 2018 : habilitation du Gouvernement pour adapter le périmètre et le contenu du SCoT.

## Objectif de l'ordonnance :

- ❑ Faire évoluer le contenu et la structure du SCoT afin de rendre plus lisible la stratégie territoriale ;
- ❑ Mise en œuvre de trois grandes orientations : élargir le périmètre, moderniser (et alléger) le contenu du SCoT, compléter son contenu et améliorer sa mise en œuvre

Dynamique de l'avancement des schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) au 31 décembre 2019

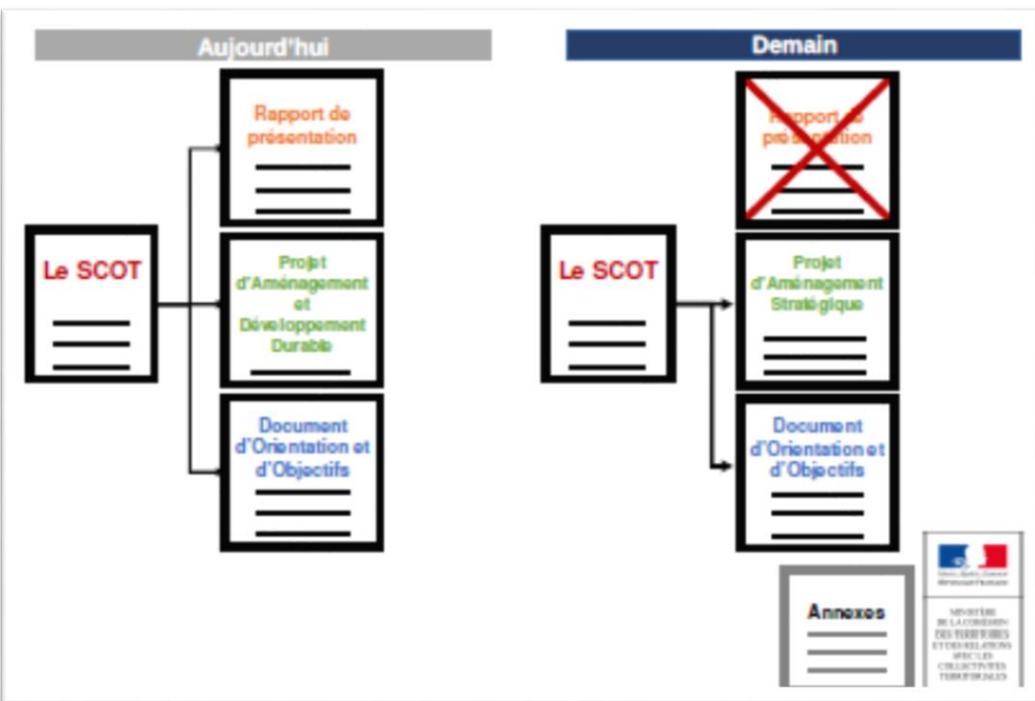


- Au 31 décembre 2019 (source DGALN) :
- 354 SCoT sont en vigueur (soit 75 % des communes),
  - 112 en cours d'élaboration,
  - 95 % de la population / 86% du territoire national, couverts par un SCoT opposable ou en cours



## 2. Modernisation du contenu du SCoT et amélioration de la mise en œuvre

*Objectif : améliorer la lisibilité et faciliter l'appropriation du projet porté par le SCoT*



- ❑ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (**PADD**) est remplacé par un **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** ;
  - ❑ Le **Document d'Orientations et d'Objectif (DOO)** restructuré autour de grands blocs ;
  - ❑ L'essentiel des éléments du rapport de présentation transféré en **Annexes** ;
  - ❑ Et ces **Annexes** pouvant contenir d'autres éléments utiles à l'appropriation du SCoT (Programme d'Actions...).
- + Le SCoT peut tenir lieu de **PCAET** : obligations de contenu complémentaire.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement.

Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant

- un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
- une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,
- les transitions écologique, énergétique et climatique,
- une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,
- une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux,

ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

# Le DOO **Art. L141-4 du C. Urb.**

Le DOO **détermine les conditions d'application** du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un **objectif de développement équilibré du territoire** et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent.

Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières;
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les **transitions écologique et énergétique**, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du PAS, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 **et** de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

# Le DOO Art. L141-5 du C. Urb.

Dans un principe de gestion économe du sol, le DOO fixe les orientations et les objectifs en matière de :

- 1° Développement économique **et d'activités**, en intégrant les enjeux **d'économie circulaire** et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;
- 2° Préservation et développement d'une activité agricole **respectant les sols** ainsi que **l'environnement** et tenant compte des **besoins alimentaires** ;
- 3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

Le DOO comprend un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le DAAC localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il peut également :

- 1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
- 2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;
- 3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;
- 4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale à l'existence d'une desserte par les transports collectifs et à son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;
- 5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

**La révision** ou l'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

# Le DOO Art. L141-7 du C. Urb.

Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Il fixe :

- 1° Les **objectifs d'offre de nouveaux** logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de **baisse des émissions de gaz à effet de serre** ;
- 3° Les orientations de la politique de mobilité dans un **objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile** ;
- 4° Les **grands projets** d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;
- 5° Les **objectifs chiffrés de densification** en cohérence avec **l'armature territoriale** et la desserte par les transports collectifs.

Le document d'orientation et d'objectifs peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ou des secteurs à urbaniser de moyen et long terme à :

- 1° L'utilisation **prioritaire des friches urbaines**, de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 et **des zones déjà ouvertes à l'urbanisation** ;
- 2° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, **permettant d'apprécier la capacité de densification des territoires**.

Le document d'orientation et d'objectifs peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, **de transition écologique, énergétique et climatique**, le DOO défini :

- 1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;
- 2° Les orientations en matière de **préservation** des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, **notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie**. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux *et leurs délimitations cartographiques* à une échelle appropriée ;
- 3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques **et de la ressource en eau** ;
- 4° **Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.**

# Les Annexes

*L'Ordonnance s'inspire pour partie :*

- *des annexes prévues pour le SRADDET (EE...) ;*
- *des Programmes d'Actions prévus dans les PCAET, PLH, PDU et du Programme d'Orientations et d'Actions lorsque le PLU tient lieu de PLH et/ou PDU...*

**Composante obligatoire** : transfert des **composantes du Rapport de Présentation** dans les Annexes :

- diagnostic du territoire, justification des choix retenus pour établir le **PAS** et le **DOO**, analyse de la consommation des espaces et des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le **DOO** ;
  - **L'Évaluation Environnementale.**
- + Lorsque le **SCoT** tient lieu de **plan climat-air-énergie territorial (PCAET)**, une partie des éléments constitutifs du plan.

**Composantes facultatives** :

- Présentation à titre indicatif de « tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma » ;
- **Le Programme d'Action** : identifier des leviers de mise en œuvre du SCoT, des actions qui y contribueront, quels qu'en soient les porteurs (EPCI, acteur public ou privé...).

### 3. Regard sur la rationalisation de la Hiérarchie des Normes :

## Incidences de l'Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 sur la « vie » du SCoT

- ❑ **Rythme triennal d'évaluation de la compatibilité du SCoT** (et de prise en compte) avec les documents de « normes supérieures » qui sont entrées en vigueur durant cette période.
- ❑ **PLU : La compatibilité doit être analysée dans l'année** qui suit l'entrée en vigueur du SCoT → prise d'une délibération dans l'année de Modif Simplifiée ou jugeant inutile l'évolution du PLU [**traduction plus rapide du SCoT à l'échelle locale.**]

#### Remarques SCoT et SRADET :

- ❑ **SCoT en vigueur et SRADET** (inscrit à l'art L4251-3 du CGCT) : Mise en compatibilité avec les Règles Générales du Fascicule du SRADET (+ prise en compte des Objectifs) **au plus tard lors de l'élaboration ou la prochaine révision du SCoT** qui suit l'approbation du SRADET.
- ❑ **SCoT intégrant la nouvelle hiérarchie des normes et SRADET** : Mise en compatibilité / Prise en compte **suivant le rythme triennal d'évaluation** évoqué ci-avant (art. L131-3 du C. Urb.).

## 4. Entrée en vigueur des Ordonnances

La loi ELAN a fixé au 1er avril 2021 l'entrée en vigueur des dispositions des ordonnances de « rationalisation de Hiérarchie des Normes » et « Modernisation des SCoT ».

- Application des nouvelles dispositions législatives aux documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision sera engagée à partir de cette date.
- Pour tous les documents approuvés, l'entrée en vigueur que lors d'une prochaine révision prescrite après cette date.
- Les procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme qui ont été engagées avant le 1er avril 2021 restent soumises aux dispositions actuelles tout en conservant un droit d'option pour le SCoT d'adopter ces nouvelles dispositions.



# ECHANGES

**AGENCE  
D'URBANISME**  
DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

Région  
de Reims